



LE MÉDIATEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur Franck LAROZE  
134 rue Paul Vaillant Couturier  
95100 ARGENTEUIL

Paris, le 10 MARS 2009

N/Réf : 09-0059 / AGP / AH / MLG  
(à rappeler dans toute correspondance)  
Interlocuteur : Annick HERENS  
Téléphone : 01.55.35.22.77

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur votre situation, au regard du litige qui vous oppose à la mairie d'Argenteuil, au sujet du non-paiement d'une facture d'honoraires, ainsi que du préjudice que vous a causé une rupture tardive d'engagement en juillet 2008.

Par lettre du 14 février 2009, vous m'avez transmis une copie du recours de plein contentieux que vous veniez d'introduire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et vous avez souhaité être informé des démarches que j'ai effectuées auprès de la mairie d'Argenteuil.

En réponse à votre demande, je puis vous assurer que j'ai étudié avec beaucoup d'attention le dossier que vous m'avez confié. Il m'est apparu que, quels que soient les motifs pour lesquels le maire d'Argenteuil n'a pas cru pouvoir donner suite à la promesse d'engagement qu'il vous a faite<sup>1</sup>, la responsabilité de sa commune est engagée envers vous, tant sur le plan de l'enrichissement sans cause que sur celui de la responsabilité quasi-délictuelle. En effet, selon une jurisprudence abondante des juridictions administratives, le partenaire de l'administration, qui a été induit en erreur par des assurances qui l'ont amené à fournir des prestations dans le but de favoriser la conclusion d'un contrat, est en droit d'obtenir le remboursement des dépenses engagées qui ont été utiles à la personne publique. Tel semble le cas des prestations, objets de la facture n° 080602/Fest-Arg du 15 juin 2008, puisque, notamment, «*l'édito festival du Maire*» a été publié dans les prospectus de communication sur le festival. En outre, le non-respect d'une promesse d'engagement, dès lors que, comme en l'espèce, elle a été tardivement rompue et a entraîné l'annulation d'autres projets, est constitutif d'une faute et oblige la collectivité à verser une indemnité réparatrice du préjudice imputable à cette faute. Ce préjudice, en fonction des circonstances, peut consister en la perte du bénéfice escompté ou, comme en l'espèce, des rémunérations prévues<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Sur lesquels il ne m'appartient pas de me prononcer, conformément à l'article 8 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant mes fonctions

<sup>2</sup> CE, 13 mai 1970, req. n° 73655 ; 3 mars 1989, req. n° 80749 et 81184 ; CAA Versailles, 10 novembre 2005, req. n° 04VE00895 ; CAA Nantes, 30 décembre 2005, req. n° 05NT00212 ; CAA Marseille, 7 avril 2008, req. n° 05MA00806

C'est pourquoi je suis intervenu, le 20 février 2009, auprès de M. Philippe DOUCET, en sa qualité de maire d'Argenteuil, en lui faisant valoir que, si vous deviez engager une instance devant la juridiction administrative (ce que vous avez finalement fait), celle-ci aurait toutes les chances d'aboutir à une condamnation de la ville d'Argenteuil. Je lui ai donc demandé de me faire connaître, dans les plus brefs délais, ses intentions quant à la conclusion de la transaction financière qui s'impose dans cette affaire.

Dans l'attente de sa réponse, je reste à votre disposition pour tout renseignement concernant votre dossier.

En espérant être en mesure de vous présenter mes conclusions définitives dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Paul DELEVOYE